

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

Périgny, le 30 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **SEC TP – Saint Jean d'Angély**

3 Rue de Varennes  
17770 Saint-Hilaire-De-Villefranche

Références : 0003101957/2025/221

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement SEC TP implanté Rue de Fontorbe Lieu dit Fief Brun 17400 Saint-Jean-d'Angély. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEC TP
- Rue de Fontorbe Lieu dit Fief Brun 17400 Saint-Jean-d'Angély
- Code AIOT : 0003101957
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral du 20/09/2018 à exploiter une installation de

stockage de déchets inertes d'une capacité de 250 000 m<sup>3</sup> et une installation de transit de déchets inertes d'une superficie maximale de 25 000 m<sup>2</sup>. L'installation relève du régime de l'enregistrement pour les deux activités précitées.

Par ailleurs, l'établissement est autorisé à exploiter une installation de broyage/concassage d'une capacité maximum de 180 kW et relève de la déclaration pour cette activité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/03/2025, article R.511-9 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Déclarations RNDTS	Code de l'environnement du 28/03/2025, article R. 541-43-1 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser dans les meilleurs délais sa situation administrative concernant la puissance des machines sur le site et les identifiants SIRET de chacun des établissements de l'entreprise.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/03/2025, article R.511-9 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>
Le classement de l'établissement a été acté par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2018, complété par la déclaration du 16/07/2022 pour la rubrique 2714 relative au stockage de bois. L'établissement n'est pas classable pour les rubriques 2716 et 2794.
L'établissement est autorisé à exploiter une installation de broyage/concassage (rubrique 2515) d'une capacité maximum de 180 kW et relève de la déclaration pour cette activité.

Lors de la visite, l'inspection constate sur le site la présence d'un concasseur d'une puissance de 200 kW et la présence d'un cribleur de 74 kW.

**Non conformité :** La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (concasseur de 200 kW et broyeur de 74 kW) est supérieure à la capacité autorisée (180 kW) pour la rubrique 2515.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit déposer un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2515 relative au broyage concassage des matériaux ou s'assurer que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation reste inférieure au seuil de l'enregistrement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 : Procédure d'acceptation préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, [...] Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. [...]

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'une procédure d'acceptation préalable. Les documents d'acceptation préalable de mars 2025 ont également été consultés.

Ces constats n'appellent pas d'observation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Déclarations RNDTS**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/03/2025, article R. 541-43-1 du code de l'environnement

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclarations RNDTS

**Prescription contrôlée :**

« I. [...] les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la

production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. [...] Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

« II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. [...]

« Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. [...]

#### **Constats :**

Une connexion au RNTDS a été réalisée lors de l'inspection. L'exploitant réalise ses déclarations au RNTDS. Le logiciel est en cours de modification pour la transition vers Trackdéchets prévue en mai 2025.

L'exploitant précise qu'en 2024, seul le site de St Jean d'Angély a fait l'objet d'accueil de matériaux relevant des codes déchets à déclarer auprès du RNTDS.

L'inspection constate que le même numéro de SIRET est utilisé pour les exploitations SEC TP de St Jean d'Angély, Saint-Hilaire-de-Villefranche et Dompierre-sur-Charente. L'inspection rappelle que le RNTDS doit permettre d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant d'attribuer un numéro de SIRET à chacun de ses sites pour permettre d'assurer la traçabilité des matériaux et répondre au cadre réglementaire du RNDTS (Trackdéchets à compter du 5 mai 2025).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois